

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC JÉRÔME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du TNO du Lac Jérôme tenue le 27 novembre 2023 à 9h à la Préfecture de la MRC de Minganie située au 1303, rue de la Digue à Havre-Saint-Pierre.

SONT PRÉSENTS :

- M. Paul Barriault : préfet suppléant,
maire de Havre-Saint-Pierre;
- M^{me} Charlotte Cormier : conseillère de comté,
mairesse suppléante de Havre-Saint-Pierre;
- M. Léonard Labrie : conseiller de comté,
maire d'Aguanish.

SONT PRÉSENTS PAR VISIOCONFÉRENCE :

- M^{me} Hélène Boulanger : conseillère de comté,
mairesse de L'Île-d'Anticosti;
- M. Henri Wapistan: conseiller de comté,
maire de Natashquan;
- M. Étienne Lemieux : conseiller de comté,
maire suppléant de Baie-Johan-Beetz;
- M^{me} Josée Brunet : conseillère de comté,
mairesse de Rivière-Saint-Jean;
- M. Jacques Bernier : conseiller de comté,
maire de Rivière-au-Tonnerre;
- M^{me} Ginette Paquet : conseillère de comté,
mairesse de Longue-Pointe-de-Mingan.

EST PRÉSENTE PAR TÉLÉPHONE :

- M^{me} Meggie Richard : préfète.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Paul Barriault.

SONT AUSSI PRÉSENTES :

- M^{me} Nathalie de Grandpré : directrice générale et greffière-trésorière;
- M^{me} Fanie Boudreau : directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

1. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE LA CONVOCATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La greffière-trésorière adjointe constate que l'avis de convocation de la séance extraordinaire a été régulièrement envoyé à tous les membres du conseil par courrier recommandé ou remis en personne, et ce, au moins trois jours avant la date de la séance extraordinaire.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À la Préfecture de la MRC de Minganie, la séance est ouverte à 9 h par monsieur Paul Barriault. Madame Fanie Boudreau fait fonction de secrétaire.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par monsieur Étienne Lemieux et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



1. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE LA CONVOCATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE;
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
4. Adoption du règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour le territoire non organisé (TNO) du Lac Jérôme pour l'année 2023;
5. Adoption du règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour le territoire non organisé (TNO) du Lac Jérôme pour l'année 2024;
6. PÉRIODE DE QUESTIONS;
7. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

4. Adoption du règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour le territoire non organisé (TNO) du Lac Jérôme pour l'année 2023

Attendu que l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que les territoires non organisés (TNO) sont administrés et réglementés par les MRC ;

Attendu que le TNO du Lac Jérôme est sous la juridiction de la MRC de Minganie ;

Attendu que la MRC de Minganie a adopté les prévisions budgétaires pour le TNO du Lac Jérôme pour l'année 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes pour équilibrer les revenus et les dépenses de l'année 2023 dudit TNO ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 989 du Code municipal du Québec, la MRC impose et prélève annuellement, par voie de taxation directe pour le TNO, les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.29 la Loi sur la fiscalité municipale, toute municipalité peut fixer pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 22 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jacques Bernier, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que le règlement numéro 200-23-11-27 intitulé «Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour le territoire non organisé (TNO) du Lac Jérôme pour l'année 2023» soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour le territoire non organisé (TNO) du Lac Jérôme pour l'année 2023.»

08-23



ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2023, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent intégralement au présent règlement.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la MRC de Minganie fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont les suivantes :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. Catégorie résiduelle (ou catégorie de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 : TAUX DE BASE ET TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (OU CATÉGORIE DE BASE)

Pour l'année 2023, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,515 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 5 : TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Pour l'année 2023, le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,1115 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières imposées par le présent règlement sont payables comme suit :

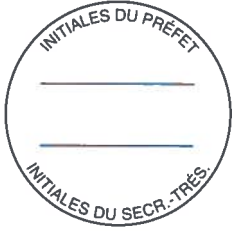
- a) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte.
- b) Lorsque le montant du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut payer en deux versements égaux dont le premier versement est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, l'autre étant exigible 90 jours après la date où le premier versement est exigible.

ARTICLE 7 : CRÉANCES PRIORITAIRES

Les taxes municipales et autres tarifications décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

ARTICLE 8 : TAUX D'INTÉRÊT ET ARRÉRAGES

La MRC décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).



ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

La préfète,

La greffière-trésorière,

Meggie Richard

Nathalie de Grandpré

5. Adoption du règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour le territoire non organisé (TNO) du Lac Jérôme pour l'année 2024

Attendu que l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que les territoires non organisés sont administrés et réglementés par les MRC ;

Attendu que le TNO du Lac Jérôme est sous la juridiction de la MRC de Minganie ;

Attendu que la MRC de Minganie a adopté les prévisions budgétaires pour le TNO du Lac Jérôme pour l'année 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes pour équilibrer les revenus et les dépenses de l'année 2024 dudit TNO ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 989 du Code municipal du Québec, la MRC impose et prélève annuellement, par voie de taxation directe pour le TNO, les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.29 la Loi sur la fiscalité municipale, toute municipalité peut fixer pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 22 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Boulanger, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement :

- Que le règlement numéro 206-23-11-27 intitulé «Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour le territoire non organisé (TNO) du Lac Jérôme pour l'année 2024» soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour le territoire non organisé (TNO) du Lac Jérôme pour l'année 2024.»



ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2024, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent intégralement au présent règlement.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la MRC de Minganie fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont les suivantes :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. Catégorie résiduelle (ou catégorie de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 : TAUX DE BASE ET TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (OU CATÉGORIE DE BASE)

Pour l'année 2024, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,515 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 5 : TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Pour l'année 2024, le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,1115 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières imposées par le présent règlement sont payables comme suit :

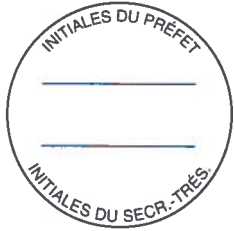
- a) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte.
- b) Lorsque le montant du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut payer en deux versements égaux dont le premier versement est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, l'autre étant exigible 90 jours après la date où le premier versement est exigible.

ARTICLE 7 : CRÉANCES PRIORITAIRES

Les taxes municipales et autres tarifications décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

ARTICLE 8 : TAUX D'INTÉRÊT ET ARRÉRAGES

La MRC décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).



10-23

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

La préfète,

La greffière-trésorière,

Meggie Richard

Nathalie de Grandpré

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue.

7. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Josée Brunet et résolu unanimement de clôturer la séance. Le préfet suppléant, monsieur Paul Barriault, déclare la séance levée à 9h25.

Le préfet suppléant,

**La directrice générale et
greffière-trésorière,**

Paul Barriault

Nathalie de Grandpré